

Résolution 1018

Procès-verbaux d'ouverture des offres dans les procédures de passation des marchés publics : la transparence doit primer

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- le rôle prépondérant des partenaires sociaux dans la surveillance des procédures de passation des marchés publics ;
- la longue pratique de transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres ;
- que ce document ne constitue pas une décision administrative au sens formel ;
- qu'il renseigne utilement sur l'identité des soumissionnaires et sert de signal d'alerte pour les partenaires sociaux (cf. chantier TPG « En Chardon », même si, en l'occurrence, ce maître d'ouvrage n'a pas tenu compte des mises en garde pourtant justifiées) ;
- que, pendant des années, les ouvertures des offres étaient publiques, mais que la pratique a évolué en la matière, si bien que de nombreuses autorités ont renoncé à pratiquer ces ouvertures publiques ;
- la nécessaire transparence qui doit régner dans la passation des marchés publics ;
- que la réglementation actuelle prévoit qu'un procès-verbal est établi à l'ouverture des offres, document qui contient notamment le nom des personnes présentes, le nom des soumissionnaires, les dates de réception et les prix des offres et que les soumissionnaires ont le droit, sur demande, de le consulter ;
- que les partenaires sociaux ont expressément demandé à plusieurs maîtres d'ouvrage de s'inscrire dans cette pratique de communication spontanée ;
- que la question a été débattue au sein de la commission consultative en matière de marchés publics et que celle-ci s'est montrée favorable à la transmission de ces documents ;
- que les SIG notamment refusent de se conformer à cette détermination pour des motifs spécieux de confidentialité se basant sur un avis du Conseil fédéral de 1999 à la portée normative incertaine (suite à une motion déposée au Conseil national), à une époque où justement les ouvertures des offres étaient publiques,

invite le Conseil d'Etat

à modifier immédiatement le règlement sur la passation des marchés publics en prévoyant expressément que les membres de la commission consultative précitée instituée par l'article 59 RMP (L 6 05.01) qui en émettent le souhait reçoivent spontanément et directement des autorités adjudicatrices sollicitées dans ce cadre les procès-verbaux d'ouverture des offres mentionnés à l'article 38 alinéa 2 RMP (L 6 05.01).